



## **Règlement intérieur de la piscine municipale d'AUTERIVE**

Le Maire d'Auterive,

***Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,***

***Vu la Loi du 10 juillet 1976 n°76-616 relative à la lutte contre le tabagisme,***

***Vu la réglementation en vigueur fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,***

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la piscine municipale.

### **Article 1 : Conditions d'ouverture**

1. La piscine municipale sera ouverte au public du premier samedi qui précède les vacances scolaires d'été jusqu'au 31 août.

Les jours et les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

- Du lundi au dimanche de 13h30 à 19h00. Fermeture le vendredi.

Les horaires d'ouverture au centre de loisirs sont, du début juillet au 31 août :

- du lundi au jeudi de 10 h à 12 h.

2. En cas de fortes chaleurs les ouvertures seront amplifiées jusqu'à 20 H et l'accès sera gratuit. La décision sera prise par le Maire et l'élue d'astreinte. Elle sera mise en œuvre par le DGS, le service des sports, le MNS. Le service Communication de la ville fera le nécessaire pour apporter instantanément l'information auprès de la population.

## **Article 2 : Conditions d'entrée dans l'établissement**

L'accès aux bassins n'est permis qu'après acquittement du droit d'entrée dont les tarifs différenciés sont affichés en caractères apparents devant le guichet. Ce droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket.

La caisse de l'établissement cesse la délivrance de droits d'entrée **trente minutes** avant la fermeture des bassins.

Les bassins sont fermés et évacués **20 minutes** avant l'horaire de fermeture au public.

Toute sortie est définitive.

## **Article 3 : Conditions d'accès au bassin**

Les enfants de moins de 13 ans n'ont accès à la piscine qu'accompagnés d'un adulte qui en assume la surveillance et la responsabilité. Les enfants de 13 ans et plus n'ont pas à justifier de leur capacité et peuvent entrer sans adulte accompagnateur. Il convient en conséquence de justifier obligatoirement de l'âge de l'enfant.

## **Article 4 : Douches**

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins, l'usage du savon est recommandé pendant l'utilisation des douches individuelles. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour laquelle ils sont conçus.

## **Article 5 : Règles d'hygiène publique**

L'accès à la piscine est interdit à toutes personnes en état d'ébriété ou de malpropreté évidente. De même, l'accès au bassin reste interdit aux personnes présentant des signes caractérisés de maladie contagieuse ou épidermique non munis d'un certificat de non contagion.

a) Le port d'un maillot de bain décent, réservé uniquement à la baignade, est obligatoire.

Les shorts, boxer-shorts, bermudas, pantalons coupés, caleçons et sous-vêtements sont strictement interdits.

Seul le slip de bain traditionnel ainsi que le boxer court sont autorisés pour les Hommes. Les maillots de bain une pièce ou 2 pièces sont autorisés pour les Femmes. Voir pictogramme.

- b) Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.
- c) Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur. Tout individu qui ne satisfera pas à ces conditions fera l'objet d'une mesure d'exclusion immédiate sans qu'il puisse prétendre à un remboursement.
- d) Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures. De même, il est interdit de fumer, boire, manger sauf sur les aires de détente et de repos prévues à cet effet.  
Les chewing-gums ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la piscine municipale.
- e) Il est interdit de cracher par terre et dans les bassins, d'y jeter quoi que ce soit et de tracer des inscriptions sur les murs.
- f) Par mesure d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas autorisés à accéder aux établissements de bains.
- g) Il est interdit d'abandonner des restes d'aliments. Il est interdit d'amener sur les plages ou autour du bassin des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration.

#### **Article 6 : Règles de sécurité**

- a) Les personnes ne sachant pas nager doivent utiliser la partie des piscines qui leur est réservée.
- b) Les plongeurs dans le petit bassin sont interdits. Dans le grand bassin, avant d'effectuer les sauts, tout plongeur doit s'assurer du libre exercice de son entreprise tant pour lui-même que pour autrui.
- c) Les courses, jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. Après un rappel infructueux, les auteurs pourront faire l'objet de mesures d'expulsion immédiate. Les jeux de ballon ne sont pas autorisés en période d'affluence dans l'eau et sur les plages.
- d) Le port du masque, l'utilisation des palmes, sont soumis à l'autorisation du MNS.

- e) En cas de forte affluence ou par temps orageux, l'accès à la piscine et des bassins peuvent être temporairement suspendus. La fréquence maximale à un même moment est de 200 baigneurs. La décision de fermeture de la piscine sera décidée en collaboration avec le maître-nageur et la mairie.

#### **Article 7 : Vols-Dégradations**

- a) Les objets de valeurs et les sommes d'argent sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. La municipalité n'est pas responsable des vols dans l'enceinte de l'établissement
- b) Toute personne est responsable des dégâts occasionnés par elle-même dans l'établissement.

#### **Article 8 : Abrogation**

Le présent Règlement Intérieur instituant le précédent règlement de la piscine municipale est abrogée.

#### **Article 9 : Exécution**

- a) Le présent arrêté fera l'objet de la publication réglementaire. Il sera affiché bien en vue dans l'établissement et fera l'objet d'une diffusion.
- b) Monsieur le Directeur Générale des Services de la ville d'Auterive, le maître-nageur sauveteur et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Auterive le 13 Mars 2025

Le Maire,



